

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 31 (1893)
Heft: 37

Artikel: Le Jeûne fédéral. - Le Jeûne de 1613 à Vevey
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-193810>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
 SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
 six mois . . . 2 fr. 50
 ÉTRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

LES ABONNEMENTS
 datent du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet ou du 1^{er} octobre.

Le canton de Vaud et la Suisse tout entière viennent de faire une douloureuse perte : M. LOUIS RUCHONNET, conseiller fédéral, n'est plus. Le magistrat éminent et intègre, l'homme aimé et estimé de tous, le patriote ardent et dévoué, qui chérissait son pays par-dessus tout, et auquel il a consacré, jusqu'au dernier moment, toutes ses forces et sa haute intelligence, vient de succomber à une affection du cœur.

M. Ruchonnet laisse après lui un vide très difficile à combler et d'unanimes regrets.

Nous nous associons aux compliments de respectueuse et sincère condoléance, adressés de toutes parts à sa famille si cruellement éprouvée.

Le Jeûne fédéral. — Le Jeûne de 1613 à Vevey.

Le Conseil d'Etat venant de publier son arrêté annuel pour la célébration du Jeûne, conformément à la décision de la Haute-Diète, en date du 2 août 1832, nous croyons intéresser nos lecteurs en leur rappelant en quelques lignes l'origine de cette fête religieuse.

Les premiers jeûnes célébrés en Suisse remontent au XVI^e siècle ; ils avaient lieu dans diverses localités et à diverses époques, suivant les événements en mémoire desquels ils étaient institués ; on en ordonnait, soit à l'occasion d'une grande calamité, soit à l'occasion d'un bienfait public.

L'impulsion de ces solennités était partie des Etats protestants, notamment de Zurich et de Genève. Pendant longtemps les catholiques y restèrent étrangers, le clergé ne pouvant voir de bon cœur une fête religieuse due à l'initiative des cantons protestants et ordonnée par l'autorité laïque.

Le XVI^e et le XVII^e siècle nous don-

nent de nombreux exemples de ces jeûnes locaux et occasionnels. Zurich, entre autres, institua un Jeûne en 1571, à l'occasion d'une terrible disette. Le massacre de la St-Barthélemy fut l'occasion d'un Jeûne dans toute la Suisse protestante : ce fut Genève qui en prit l'initiative.

Le Jeûne genevois, qui se célèbre encore aujourd'hui au commencement de septembre, fut institué en 1698.

Dans le courant des XVI^e et XVII^e siècles divers événements, tels que la prise de Magdebourg, les massacres de la Valteline, la paix de Westphalie, qui mit fin à la guerre de trente ans, furent le sujet d'autres jeûnes encore, à Bâle, Zurich, Schaffhouse, etc.

Mais, dès 1650, ces jeûnes prirent un caractère plus régulier et plus exclusivement protestant. A cette époque-là, tous les cantons protestants s'entendirent pour célébrer un *Jeûne annuel*. Il eut lieu d'abord le dimanche, puis fut porté au jeudi. En 1753, on fixa le mois de septembre pour l'époque ordinaire de cette solennité. L'idée dominante était alors la solidarité des églises réformées.

La victoire des cantons protestants à Villmergen, en 1712, fut l'occasion d'une fête religieuse dans toute la Suisse protestante.

Dès lors, à la faveur d'une paix qui dura 80 ans, et sous l'influence des idées humanitaires du XVIII^e siècle, les rapports entre catholiques et protestants s'améliorèrent et le Jeûne perdit son caractère exclusif et confessionnel. Un rapprochement s'opéra.

La Révolution française vint en même temps réveiller l'esprit national et l'on vit Zurich et Berne faire les premiers pas pour réaliser l'idée d'un *Jeûne fédéral*. Lucerne ne tarda pas à se joindre à eux, et ces trois Etats adressèrent une invitation dans ce sens à leurs confédérés catholiques. Leur proposition fut accueillie par la Diète et, dès 1802, après les troubles de la Révolution helvétique, on eut le premier Jeûne fédéral.

Jusqu'en 1816, le jour varia entre les limites fixées du 5 au 10 septembre. Dès 1817 à 1832, la solennité pour les réformés avait toujours lieu le second

jeudi de septembre, tandis que les catholiques la célébraient le dimanche suivant. En général, les catholiques appréciaient peu cette solennité et ne mettaient pas beaucoup d'empressement à la célébrer. Des plaintes furent faites à la Diète, en 1812, sur la manière dont le Jeûne était célébré dans les cantons catholiques.

En 1831, la députation d'Argovie proposa de placer le Jeûne fédéral au même jour pour tous les cantons. De là est sorti l'arrêté fédéral du 1^{er} août 1832, qui fixe la solennité du Jeûne, pour tous les cantons, au troisième dimanche de septembre.

En 1613, plus de 1500 personnes moururent de la peste à Vevey et à La Tour-de-Peilz, y compris tous les pasteurs et ministres. Ce fléau désolait en même temps toute la contrée, où il exerçait de cruels ravages. Un jour de *jeûne général* fut ordonné pour obtenir la cessation de de l'épidémie.

A ce propos, on lit ce qui suit dans les *Notes historiques sur Vevey* :

« Il est ordonné que les *pestiférés* ne pourront sortir qu'après 9 heures du soir, et ne pourront laver leur lessive qu'Entre-deux-Villes ou derrière l'Aile.

» Les victimes de ce fléau reçoivent leur sépulture pendant la nuit.

» En 1629, un enfant étant mort de la peste, on envoie ses camarades dans les « guérites » (baraques), en St-Martin, et on défend à tous ceux qui habitent la maison du jeune défunt de sortir de leur maison pendant 10 jours.

» Pendant cette épidémie, de nombreux vols sont signalés dans diverses maisons de la ville, dont les habitants s'étaient enfuis. Aussi fait-on prêter serment aux serruriers de ne plus faire de clefs, ni de passe-partout, ni de crochets, etc., à mois d'autorisation spéciale. — La servante d'un pâtissier étant morte de la peste, ordre est donné à son maître de fermer sa boutique pendant 10 jours. »

Vendanges.

Un de nos abonnés de Lutry a eu l'amabilité de nous communiquer la cu-